

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.22

22^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

ARTICLE 74 (Ratification)

80. M. BARUNI (Libye) suggère que les articles suivants soient mis aux voix globalement, étant donné qu'ils ne font qu'énoncer des règles générales et ne soulèvent aucune question de principe.

81. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à cette suggestion. Les articles considérés doivent être mis aux voix un à un, conformément à l'usage.

82. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait savoir que sa délégation s'oppose à certaines des clauses finales et qu'elle souhaite marquer sa désapprobation par un vote séparé sur chacune de ces clauses. Il combat la suggestion tendant à mettre ces articles aux voix globalement.

A l'unanimité, l'article 74 est adopté.

ARTICLE 75 (Adhésion)

Par 60 voix contre 11, avec 9 abstentions, l'article 75 est adopté.

ARTICLE 76 (Entrée en vigueur)

A l'unanimité, l'article 76 est adopté.

ARTICLE 77 (Notifications à faire par le Secrétaire général)

83. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, fait observer que l'alinéa c) ne doit plus figurer à l'article 77, puisque l'article 72 a été remplacé par un protocole de signature facultative.

Par 65 voix contre 11, avec 6 abstentions, l'article 77 est adopté.

ARTICLE 78 (Textes faisant foi)

Par 63 voix contre 11, avec 5 abstentions, l'article 78 est adopté.

A l'unanimité, les derniers alinéas, commençant par les mots « En foi de quoi . . . », sont adoptés.

84. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation s'est abstenue dans les votes sur les articles 75, 77 et 78 en raison des rapports étroits qu'ils présentent avec l'article 73.

85. M. KALENZAGA (Haute-Volta) dit que sa délégation a reçu pleins pouvoirs pour signer le document non seulement au nom de la Haute-Volta, mais aussi au nom d'autres pays de l'Union africaine et malgache, savoir au nom des gouvernements du Congo (Brazzaville), du Cameroun, du Niger et du Dahomey. Ces États n'auront donc signé la Convention que par délégation, mais leurs gouvernements désirent néanmoins en recevoir copie.

Déclaration du représentant de l'Italie

86. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de l'Italie a demandé à faire une déclaration.

87. M. MARESCA (Italie) déclare que, comme il l'a déjà dit à la Première Commission, il considère que

le paragraphe 2 de l'article 2 introduit dans la Convention un élément de contradiction, à la fois sur un point particulier et de manière générale: ce paragraphe est en contradiction avec le paragraphe 3, et il pose une règle qui est absolument contraire à l'esprit de la Convention, laquelle est fondée sur le principe de l'indépendance des relations consulaires et des relations diplomatiques. Comme de nombreux autres représentants, M. Maresca avait espéré que ce paragraphe serait supprimé, mais il a été maintenu. Le représentant de l'Italie tient donc à déclarer que le paragraphe 2 ne doit pas être interprété comme signifiant que les relations consulaires ont un caractère secondaire ou accessoire par rapport aux relations diplomatiques, ni comme signifiant que le consentement à l'établissement de relations diplomatiques implique nécessairement le consentement à l'établissement de relations consulaires. La disposition contenue dans le paragraphe 2 de l'article 2 ne fait qu'introduire une simple présomption; il ne s'agit pas d'une présomption absolue (*juris et de jure*) ni d'une présomption relative (*juris tantum*), mais d'une présomption simple et comme telle subordonnée à toutes les limitations qui s'attachent à une telle présomption: une simple indication contraire suffirait à faire tomber cette présomption. Par conséquent, il s'agit d'une disposition qui doit être interprétée strictement, conformément aux règles de la prudence et de la courtoisie internationales, qui veulent qu'un pays prenne à l'avance toutes mesures nécessaires pour ne pas exposer un autre pays à l'embarras d'un refus.

La séance est levée à 13 h. 20.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 22 avril 1963, à 16 h. 35

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (fin)

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

A l'unanimité, le Protocole est adopté¹.

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LES RÉFUGIÉS

2. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution concernant les réfugiés.

3. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'il ne s'opposera pas au projet de résolution soumis à la Conférence par la Première Commission. Toutefois, il ne lui paraît

¹ Le texte du Protocole figure dans le document A/CONF.25/14.

pas vraiment nécessaire de transmettre aux organes des Nations Unies et en particulier au Haut Commissariat pour les réfugiés des comptes rendus de débats ayant eu lieu sous les auspices des Nations Unies et qui seront demain accessibles à chacun. M. Ruediger considère qu'on pourrait en conclure qu'un problème est posé alors qu'à son avis un véritable problème n'existe pas. En effet, rien dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée, ne saurait porter atteinte aux dispositions prévues dans d'autres instruments internationaux en faveur des réfugiés, qui représentent un *lex specialis*. Le texte de la Convention est confirmé sur ce point par les déclarations faites par plusieurs délégations sur l'interprétation qu'elles donnent de certaines clauses et par la pratique qui est celle de leur pays. Il aurait peut-être été utile d'insérer dans les clauses finales une disposition expresse à cet effet. Toutefois, à défaut même d'une telle disposition, la situation juridique est parfaitement claire. Une convention de caractère technique sur les relations consulaires ne saurait infirmer des règles ancrées dans la coutume, comme celles ayant trait à l'exercice du droit d'asile qui reste un droit souverain de l'Etat. On peut à cet égard se référer également au dernier alinéa du préambule qui fait une juste place à la coutume internationale.

4. C'est pourquoi la délégation suisse ne s'opposera pas au texte de la résolution, mais s'abstiendra lors du vote.

5. M. DADZIE (Ghana) estime que le très intéressant débat que la Conférence a consacré aux réfugiés et qui a abouti au projet de résolution soumis à la Conférence témoigne éloquemment de l'importance du problème des réfugiés. Le Ghana est le dernier Etat qui ait ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, à laquelle quarante Etats sont maintenant parties, et M. Dadzie exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore donné leur ratification ne tarderont pas à le faire et contribueront ainsi à hâter la solution du problème.

6. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que la résolution aura pour conséquence que la Conférence ne prendra aucune décision sur les problèmes concernant les réfugiés soulevés dans le mémorandum du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ces problèmes demeurent au point où ils en étaient avant le début de la Conférence et si des différends se produisent ils devront être réglés en dehors de la Convention. Celle-ci ne porte nullement atteinte au statut spécial des réfugiés ni à la protection qui leur est accordée sur le plan international.

7. M. MARESCA (Italie) constate également que la question des réfugiés reste posée. Mais elle trouve déjà sa solution dans la vieille règle *lex generalis non derogat priori speciali*. La délégation italienne s'associe aux déclarations du représentant de la Suisse et elle s'abstiendra, elle aussi, lors du vote sur le projet de résolution.

8. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) votera le projet de résolution relative aux réfugiés étant entendu que la Convention n'affecte en rien la question des rapports entre les consulats des Etats d'envoi et les réfugiés ressortissants de ces Etats. La République fédérale d'Allemagne continuera donc

à ne pas autoriser les fonctionnaires consulaires à entrer en rapport avec les réfugiés contre leur gré.

Par 65 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution concernant les réfugiés est adopté².

9. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution, bien que ce projet constitue un compromis, parce qu'il regrette qu'aucune solution n'ait été apportée à un aspect humanitaire des activités consulaires. La Nouvelle-Zélande n'interprétera pas la Convention comme restreignant les droits et la liberté des réfugiés qui se trouvent sur son territoire.

HOMMAGE A LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

10. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution (A/CONF.25/L.8) présenté par l'Iran, l'Espagne, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République arabe unie. Ce projet invite la Conférence à exprimer sa reconnaissance à la Commission du droit international.

11. M. KRISHNA RAO (Inde) et M. DE MENTHON (France) s'associent aux remerciements adressés à la Commission du droit international, ainsi qu'à son Rapporteur spécial, M. Žourek, qui a prêté aux Commissions de la Conférence, à la Conférence elle-même et au Comité de rédaction une aide précieuse.

12. M. CRISTESCU (Roumanie) félicite vivement la Commission du droit international et son Rapporteur spécial du travail remarquable accompli dans le domaine de la codification du droit international au cours des huit dernières années. Le projet de convention soumis à la Conférence lui a fourni une base solide pour ses travaux. De l'avis de la délégation roumaine, ce projet était en plusieurs points préférable au texte adopté par la Conférence.

13. M. BARNES (Libéria) s'associe à l'hommage rendu à la Commission du droit international et remercie son Rapporteur spécial de l'aide très utile qu'il a apportée à la Première Commission et qui a puissamment contribué au succès de la Conférence.

14. M. GIBSON BARBOZA (Brésil) s'associe à l'hommage rendu à la Commission du droit international, dont le projet a fourni à la Conférence une base remarquable pour ses travaux. En tant que Président de la Deuxième Commission, il remercie tout particulièrement le Rapporteur spécial de la Commission du droit international de l'aide qu'il a apportée à la Deuxième Commission.

15. M. DADZIE (Ghana) s'associe également à l'hommage chaleureux rendu à la Commission du droit international et à son Rapporteur spécial et les félicite de l'œuvre considérable qu'ils ont accomplie.

A l'unanimité le projet de résolution est adopté³.

² Le texte de cette résolution figure dans le document A/CONF.25/13/Add.1, résolution I.

³ Le texte de la résolution figure dans le document A/CONF.25/13/Add.1, résolution II.

Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche

16. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution (A/CONF.25/L.9), présenté par un grand nombre de délégations, qui propose à la Conférence d'exprimer sa gratitude au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche.

17. M. BARTOŠ (Yougoslavie) votera de tout cœur le projet de résolution et adresse au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche les remerciements du Gouvernement yougoslave pour leur généreuse hospitalité.

18. M. USTOR (Hongrie) appuie chaleureusement le projet de résolution. La cordiale hospitalité du Gouvernement et du peuple autrichiens et leur attitude amicale méritent la gratitude de la Conférence.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté⁴.

19. M. KIRSCHSCHLAEGER (Autriche) déclare que le Gouvernement et le peuple autrichiens, de même que les autorités de la ville de Vienne, ne manqueront pas d'être profondément touchés par la résolution que vient d'adopter la Conférence. Le Gouvernement autrichien s'est efforcé de remédier aux imperfections de la Conférence de 1961 et si tout n'a pas été parfait, cette fois encore, il s'en excuse auprès des membres de la Conférence.

20. Il remercie les représentants, leurs épouses et les membres de leurs familles qui sont venus à Vienne pour la sympathie qu'ils ont témoignée au peuple autrichien. Il souligne la gratitude de son gouvernement et de sa délégation envers l'Organisation des Nations Unies pour avoir organisé à Vienne une deuxième conférence internationale sur l'important sujet des relations consulaires, s'efforçant ainsi de renforcer l'ordre de la communauté internationale. Enfin, il exprime ses remerciements les plus sincères à tous les membres du Secrétariat qui se sont acquittés de leur tâche avec la haute compétence et la grande impartialité que connaissent bien les délégations.

21. M. DONATO (Liban) s'associe aux remerciements adressés au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur généreuse hospitalité. Au cours de la Conférence, la grande voix du pape Jean XXIII s'est élevée pour adresser un message de paix à tous les hommes de bonne volonté. En la circonstance, la délégation libanaise désire offrir au Saint-Père son hommage respectueux et reconnaissant.

22. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) exprime au Gouvernement et au peuple autrichiens la gratitude de son gouvernement pour le généreux accueil réservé à la Conférence. Il rend hommage au Président de la Conférence, aux Présidents des deux Commissions et à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence. La Convention sur les relations consulaires ouvre une ère nouvelle dans les relations internationales. Mais le travail et les efforts de la Conférence ne seront récompensés

que s'ils contribuent utilement au bonheur de l'humanité. L'encyclique du pape Jean XXIII vient à son heure. Pour sa part, le Congo (Léopoldville) s'efforce de contribuer à la paix universelle. Avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, il va bientôt sortir définitivement de la crise qu'il a traversée et il tient à saisir cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous ceux qui l'ont aidé à vivre des heures difficiles.

23. M. MARESCA (Italie) approuve de tout cœur la déclaration du représentant du Liban. Aucune règle juridique n'est valable si elle n'est pas appliquée dans un esprit de collaboration et dans un climat de confiance réciproque. L'encyclique du Saint-Père, qui fait appel à la bonne volonté de tous les hommes, a eu un profond écho dans le monde.

24. La délégation italienne se joint à toutes celles qui ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement et au peuple autrichiens et aussi à la ville de Vienne, dont le nom est une fois de plus associé à une grande conférence internationale.

25. M. HENAO-HENAO (Colombie) fait siennes les déclarations des représentants du Liban et de l'Italie et des autres délégations qui ont rendu hommage au Gouvernement et au peuple autrichiens. Il s'associe également à l'hommage rendu au Saint-Père, qui œuvre pour la paix universelle.

26. Mgr. CASAROLI (Saint-Siège) se joint aux représentants qui ont exprimé leur gratitude à la Commission du droit international, au Gouvernement et au peuple autrichiens. Il remercie les délégations qui ont rendu hommage au Saint-Père.

27. Le Saint-Siège a volontiers accepté de participer aux travaux de la Conférence pour marquer l'intérêt qu'il porte à l'établissement de relations amicales entre les peuples et les nations du monde. Mais le Saint-Siège a un intérêt plus direct dans le domaine des relations consulaires. Du fait de l'existence d'institutions et de communautés catholiques dans tous les pays du monde, il ne saurait rester étranger à l'exercice de l'une des plus importantes fonctions consulaires, qui est de protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants. Certes, sa situation est particulière. Mais on pourrait faire remarquer que l'évolution de l'institution consulaire, en donnant une importance accrue au développement des relations culturelles et amicales, a rapproché de plus en plus, d'une certaine façon, le domaine de l'action consulaire de celui de l'action du Saint-Siège. Déjà, les délégués apostoliques du Saint-Siège sont reconnus par l'Etat de résidence comme habilités à exercer, comme les consuls, des fonctions de protection. Ainsi, le Saint-Siège avait envisagé en 1938 d'ouvrir un consulat à Vienne et, si cette initiative n'a pas abouti, elle marque du moins l'intérêt que porte le Saint-Siège à l'institution consulaire.

28. Le représentant du Saint-Siège rend hommage à la Conférence pour l'esprit de conciliation qui a marqué ses travaux et qui a permis de résoudre bien des problèmes. Les résultats obtenus sont encourageants et le Saint-Siège ne peut que s'en réjouir.

⁴ Le texte de cette résolution figure dans le document A/CONF.25/13/Add.1, résolution III.

Déclaration du Président du Comité de rédaction

29. Prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, M. KRISHNA RAO (Inde) fait part à la Conférence des décisions du Comité sur quelques points de caractère rédactionnel intéressant les articles 8, 27, 35, 58 et 71, ainsi que l'article 1 et les articles 45 et 53.

30. En ce qui concerne l'article 8, le Comité de rédaction a décidé de remplacer l'expression « le poste consulaire » par « un poste consulaire », conformément à une suggestion faite par le représentant de la Tchécoslovaquie à la neuvième séance plénière.

31. En ce qui concerne l'article 27, le représentant de la Belgique, à la huitième séance plénière, avait appelé l'attention de la Conférence sur un manque apparent de concordance entre les alinéas a) et b) du paragraphe 1, dont l'un mentionne les « locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire », et l'autre les « locaux consulaires, ainsi que les biens qui s'y trouvent ». Après en avoir délibéré, le Comité de rédaction a décidé de laisser inchangé le texte de ces deux alinéas, qui visent deux situations différentes.

32. En ce qui concerne l'article 35, à sa dixième séance plénière, la Conférence, après avoir adopté l'amendement du Danemark au paragraphe 5 (A/CONF.25/L.31), a confié au Comité de rédaction le soin de fixer le libellé de ce paragraphe, et de sa deuxième phrase en particulier. Le Comité de rédaction a décidé de remplacer, dans le texte anglais, le mot « citizen » par le mot « national » et d'ajouter une virgule entre les mots « receiving State » et « nor ». Cette phrase aura donc la teneur suivante: « *Except with the consent of the receiving State, nor, unless he is a national of the sending State, a permanent resident of the receiving State.* »

33. Quant au paragraphe 4 de l'article 58, on a proposé à la 18^e séance plénière de préciser dans ce texte qu'il s'agit de l'échange de valises consulaires entre des postes consulaires situés dans des Etats différents. Le Comité de rédaction a accepté d'inclure les mots « dans des Etats différents » entre les mots « fonctionnaires consulaires honoraires » et les mots « n'est admis que sous réserve » dans le texte de l'amendement suisse (A/CONF.25/L.44) adopté par la Conférence. Le texte de ce paragraphe devient donc le suivant:

« 4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires dans des Etats différents n'est pas admis sans le consentement des deux Etats de résidence intéressés. »

34. Pour tenir compte des observations faites aux 19^e et 20^e séances plénières lors de l'examen des articles 64 à 69, au sujet des dispositions contenant le membre de phrase « qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence », le Comité de rédaction, après avoir examiné plusieurs solutions possibles, a décidé de réintroduire pour partie, dans l'article premier, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du projet de la Commission du droit international.

35. En conséquence, ces deux paragraphes de l'article premier sont à présent libellés comme suit:

« 2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires: les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du Chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du Chapitre III régissent les postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

« 3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention. »

36. En outre, le Comité de rédaction a accepté de supprimer dans l'article 67 (ancien article 64) le membre de phrase « qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence », à condition que le terme « privilèges » qui figure dans l'article 71 englobe la notion d' « exemptions ».

37. Enfin, au paragraphe 3 de l'article 45 et au paragraphe 4 de l'article 53, le Comité de rédaction a remplacé les mots « un membre du poste consulaire » par « un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire ».

38. M. KEVIN (Australie) exprime au Comité de rédaction les remerciements de sa délégation pour la tâche qu'il a accomplie avec tant de succès.

Adoption de l'ensemble du projet de convention

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte de la Convention, compte tenu des modifications décrites par le Président du Comité de rédaction.

A l'unanimité, l'ensemble de la Convention de Vienne sur les relations consulaires est adopté.

40. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement examinera attentivement le texte de la Convention avant de le signer et réserve d'ores et déjà sa position à l'égard de certains articles, notamment des articles 31, 41 et 44.

Acte final

41. Le PRÉSIDENT met aux voix l'Acte final.

*A l'unanimité, l'Acte final est adopté*⁵.

42. M. CRISTESCU (Roumanie) explique qu'il a voté pour la Convention, mais tient à faire consigner les réserves de son gouvernement à l'égard des articles 31, 36, 70 et 74, qui sont inacceptables pour sa délégation.

43. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) a voté pour le texte de la Convention dans son ensemble bien qu'elle contienne un certain nombre de dispositions inacceptables pour le Gouvernement bulgare qui, le moment venu, formulera les réserves appropriées.

⁵ Le texte de l'Acte final figure dans le document A/CONF.25/13.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté pour le projet de convention quoique certaines de ses dispositions soient moins heureuses que les clauses correspondantes du projet de la Commission du droit international. Cela est vrai notamment de l'article 31 dont les dispositions permettent aux autorités de l'Etat de résidence de pénétrer dans les locaux consulaires sans l'autorisation du chef de poste; du paragraphe 2 de l'article 36, qui a été amendé de telle sorte qu'il porte atteinte au droit souverain des Etats de promulguer et d'appliquer la législation relative à la procédure pénale pour punir les délits commis par des étrangers sur le territoire de l'Etat de résidence; des dispositions de l'article 70 sur les méthodes de communication entre la mission diplomatique et les autorités de cet Etat, et de l'article 74 qui limite le droit de tous les Etats de devenir partie à la Convention. La délégation soviétique ne peut approuver ces dispositions pour les raisons déjà exposées au cours des débats.

45. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté pour l'ensemble de la Convention bien que plusieurs de ses dispositions ne soient guère acceptables pour sa délégation. Il s'agit notamment de l'article 31, qui n'accorde pas l'immunité nécessaire aux biens du consulat et aux locaux consulaires; de l'article 36, dont les dispositions sur les relations des fonctionnaires consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi risquent de se traduire par une pression du droit international sur le droit interne, et de l'article 70, dont les dispositions ne correspondent pas à la pratique diplomatique.

46. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) a voté pour la Convention mais trouve peu satisfaisantes certaines de ses dispositions, notamment l'article 31 qui, dans certains cas, permet aux autorités de l'Etat de résidence de pénétrer dans les locaux consulaires sans le consentement du chef de poste; le paragraphe 2 de l'article 36, qui n'exclut ni la possibilité d'une pression sur la législation pénale de l'Etat de résidence, ni certaines atteintes à la souveraineté de celui-ci; le paragraphe 3 de l'article 70, qui est en contradiction avec la pratique actuelle des relations entre les agents diplomatiques et les autorités de l'Etat de résidence et l'article 74 qui peut avoir pour effet de limiter le nombre des parties à la Convention.

47. M. NESHO (Albanie) a voté pour la Convention dans son ensemble, bien que certaines de ces dispositions ne soient pas entièrement acceptables. Il s'agit notamment des articles 31, 36, 70 et 74.

48. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) a voté pour la Convention dans son ensemble, étant convaincu qu'elle pourra favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, ainsi qu'il est dit au quatrième alinéa du préambule. Pour atteindre intégralement ce but, il aurait fallu n'insérer dans la Convention que des règles très généralement acceptables. Malheureusement, plusieurs de ses dispositions reflètent les vues étroites de certains Etats et sont inacceptables pour la délégation tchécoslovaque. Il s'agit, entre autres, des articles 31,

36, 70 et 74, au sujet desquels le représentant de la Tchécoslovaquie réserve la position de son gouvernement.

49. M. PUREVJAL (Mongolie) a voté pour la Convention dans son ensemble, mais il n'en approuve pas tous les articles: à l'égard de certains d'entre eux, il réserve la position de son gouvernement.

50. Il a également voté en faveur de l'Acte final, mais cela ne signifie pas qu'il reconnaisse la légitimité de la participation à la Conférence de la délégation chinoise, représentant le général Tchang Kai-chek.

51. M. USTOR (Hongrie) a voté pour la Convention dans son ensemble, dont la conclusion représentera une étape importante dans le développement progressif du droit international. Cependant, il réserve la position de son gouvernement à l'égard des articles 31, 36, 70 et 74.

52. M. RODRIGUEZ (Cuba) a voté pour la Convention dans son ensemble, mais annonce que sa délégation formulera en temps voulu des réserves à l'égard des articles 31, 36, 70 et 74.

53. M. WU (Chine) se voit contraint de répondre aux observations désobligeantes formulées par certaines délégations au sujet de la participation de la délégation chinoise. Cette question a été tranchée sans ambiguïté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 1685 (XVI); aussi les observations précitées sont-elles hors de propos. La délégation chinoise a voté pour la convention et pour l'Acte final, bien que certains articles de la première ne lui paraissent pas très heureux. Mais il faut savoir accepter des compromis et la délégation chinoise signera la Convention; toutefois, c'est à son gouvernement qu'il appartiendra de la ratifier.

54. M. PAPAS (Grèce) réserve la position de son gouvernement au sujet des articles 35, 47, 50, 53, 54, 58 et 71.

Clôture de la Conférence

55. Au nom des délégations des pays d'Afrique et d'Asie, M. BOUZIRI (Tunisie) salue la conclusion heureuse des travaux de la Conférence, dont les résultats positifs laisseront sans nul doute un souvenir durable à tous ceux qui y ont participé. La Convention qui vient d'être adoptée contribue incontestablement au progrès du droit international et le nom de son président, M. Verosta, restera gravé dans l'esprit et dans le cœur de tous. Il a courageusement accepté la lourde tâche qui lui a été confiée et s'en est acquitté à la satisfaction générale. Chacun a pu apprécier sa haute compétence juridique et ses grandes qualités humaines. M. Bouziri tient à le remercier chaleureusement pour la manière dont il a conduit les débats, et rend hommage au Secrétaire de la Conférence qui, à tous les échelons, n'a ménagé aucun effort pour assurer le succès des travaux.

56. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) s'associe pleinement en tant que représentant d'un Etat africain aux paroles que le représentant de la Tunisie a adressées aux membres de la Conférence, à son Président et au Secrétaire.

57. M. CAMARA (Guinée) tient tout particulièrement au nom du peuple, du gouvernement et de la délégation de son pays, à remercier le peuple autrichien qui, une fois de plus, s'est distingué par son accueil et sa chaleureuse hospitalité. L'importance de la Convention ne lui a certainement pas échappé car ce sont les peuples en fait qui sont le plus intéressés au succès d'une Conférence dont les travaux constituent la base du développement de la coopération internationale et des relations amicales entre les nations.

58. M. CABRERA-MACIA (Mexique) exprime au Président de la Conférence les remerciements des Républiques d'Amérique latine pour l'autorité, l'intelligence et l'impartialité avec lesquelles il a su mener les délibérations. Le nom de M. Verosta et de la ville de Vienne seront désormais associés à la Convention que la Conférence vient d'adopter. L'orateur formule les vœux les plus sincères à l'adresse du Président fédéral de la République d'Autriche.

59. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) tient à rendre un hommage tout particulier au Président qui a su mener la Conférence à bon terme malgré des difficultés sans précédent dues tant à la nature des questions traitées qu'aux imperfections du règlement intérieur. Il souligne également la contribution précieuse du Secrétariat dont l'impartialité et la compétence sont désormais légendaires. Quant au peuple et au Gouvernement de l'Autriche, ils ont su, comme en 1961, être fidèles à leur tradition d'hospitalité.

60. M. JAYANAMA (Thaïlande), M. CHIN (République de Corée) et M. WU (Chine) félicitent le Président de la Conférence pour la manière dont il a mené les débats grâce à sa profonde connaissance du sujet et à ses grandes qualités humaines. Ils remercient également les Présidents de la Première Commission, de la Deuxième Commission, du Comité de rédaction et leurs rapporteurs pour leur dévouement, sans oublier les fonctionnaires du Secrétariat dont la précieuse collaboration a largement contribué à assurer le succès de la Conférence.

61. M. NALL (Israël) estime que la Convention qui vient d'être adoptée, non seulement influera sur le développement du droit international et favorisera les rapports amicaux entre les pays du monde, mais sera peut-être le point de départ d'une nouvelle organisation des relations officielles entre Etats. Il tient à rendre hommage aux qualités de juriste du Président de la Conférence et à la manière dont il s'est acquitté de sa tâche et remercie également les Présidents des Commissions dont le tact et la compétence ont assuré l'heureuse issue de délibérations souvent délicates. Il remercie également le représentant du Secrétaire général, le Secrétaire exécutif et l'ensemble du Secrétariat pour avoir contribué au succès de la Conférence, ainsi que la ville de Vienne pour sa généreuse hospitalité.

62. M. EVANS (Royaume-Uni) exprime la gratitude des pays du Commonwealth à l'adresse du Président, M. Verosta, qui a joué un rôle éminent tout au long de cette conférence historique. Grâce à sa patience, à sa bonne humeur et à sa courtoisie, les débats se sont déroulés dans une ambiance de cordialité et de bonne

volonté qui ont permis à la Conférence d'obtenir des résultats dont il y a lieu d'être fier. Il sait gré au représentant du Secrétaire général et à tout le Secrétariat de la Conférence des efforts constants qu'ils ont déployés afin d'assurer le succès des travaux. Il remercie chaleureusement le Gouvernement et le peuple d'Autriche, ainsi que la ville de Vienne, pour leur contribution généreuse à la cause de la paix.

63. Au nom de son pays et des délégations de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) est heureux de s'associer aux hommages qui ont été rendus au Président pour les qualités éminentes dont il a fait preuve pendant les délibérations et qui ont permis à la Conférence d'atteindre son objectif. Il remercie également tous les membres du Secrétariat qui ont contribué au succès de la Conférence et exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple autrichiens qui ont, une fois de plus, manifesté leur hospitalité et leur cordialité proverbiales.

64. M. WESTRUP (Suède), au nom des délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, M. BARTOŠ (Yougoslavie) et M. MAMELI (Italie) soulignent l'importance historique de l'adoption de la Convention sur les relations consulaires et s'associent aux éloges et aux félicitations chaleureuses qui ont été adressés au Président de la Conférence, aux membres des commissions et des comités, au Secrétariat et à tous ceux dont le zèle et les efforts ont assuré l'heureuse conclusion des travaux.

65. Au nom des délégations de la Belgique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de Saint-Marin, de la Turquie, de l'Autriche et de son propre gouvernement, M. RUEGGER (Suisse) adresse ses remerciements les plus sincères au Président dont tous les participants à la Conférence ont pu apprécier les éminentes qualités dans les moments les plus difficiles. Il rend notamment hommage à sa grande tolérance et au respect qu'il a su avoir, à tous moments, pour les opinions de chacun. Le succès des travaux de la Conférence est également dû au dévouement de ses collaborateurs, particulièrement des Présidents des deux commissions et du Comité de rédaction et de tous les membres du Secrétariat et des services généraux.

66. M. DADZIE (Ghana) s'associe aux éloges qu'ont prononcés les orateurs précédents et rend un hommage particulier au Président du Comité de rédaction qui a bien mérité la reconnaissance et la sympathie de tous les membres de la Conférence.

67. M. KRISHNA RAO (Inde) remercie le représentant du Ghana des paroles cordiales qu'il vient de lui adresser et exprime sa gratitude aux membres du Comité de rédaction, dont la bonne volonté et l'esprit de collaboration ont permis de venir à bout d'une tâche difficile. Il s'associe aux félicitations adressées au Président et au Secrétariat de la Conférence.

68. Le PRÉSIDENT estime que l'adoption de la Convention sur les relations consulaires marque une date importante dans l'histoire du droit international dont une nouvelle branche se trouve ainsi codifiée. En dépit de la difficulté du sujet et des exigences d'un règlement intérieur parfois peu adapté à la nature des débats, la Conférence a pu venir à bout de sa mission grâce à l'esprit de collaboration, à la compréhension et à la bonne volonté de ses membres. Il rend hommage à la Commission du droit international et à son Rapporteur spécial dont les travaux ont fourni à la Conférence la base de ses délibérations. Il remercie également les présidents, et les membres des commissions et comités de la Conférence

pour la diligence avec laquelle ils se sont acquittés des tâches à la fois ardues et délicates qui leur étaient imparties.

69. Très touché lui-même des sentiments que les membres de la Conférence ont exprimés à son adresse, le Président formule l'espoir que la Convention de 1963 sera désormais et pendant longtemps le fondement des relations consulaires entre les nations du monde.

70. Le Président déclare close la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires.

La séance est levée à 19 h. 10.